

9 février 2011

Commission des lois

Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits
(n° 3143)

Amendements soumis à la commission

CL31

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le dispositif global proposé concernant le futur Défenseur des droits n'est pas satisfaisant. Par conséquent, cet amendement vise la suppression du champ de compétence du Défenseur tel que défini par cet article.

CL1

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 3, 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous nous opposons à la disparition du Défenseur des Enfants, de la CNDS et de la HALDE. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces alinéas et de ne maintenir que les dispositions de l'alinéa 1 relatives aux missions actuelles du Médiateur de la République.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 3 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous nous opposons à la disparition du Défenseur des Enfants, de la CNDS et de la HALDE. C'est pourquoi nous proposons la suppression de ces alinéas et de ne maintenir que les dispositions de l'alinéa 2 relatives aux missions actuelles du Médiateur de la République.

CL32

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

A l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement supprime une précision apportée par un amendement du Gouvernement au Sénat. En matière de droits de l'enfant, il convient de permettre une saisine la plus large possible.

CL33

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots suivants :

« , ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits »

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément au principe du parallélisme des formes, cet amendement entend permettre à une association de saisir le Défenseur des droits en cas de manquement aux règles de la déontologie dans le domaine de la sécurité, comme c'est le cas dans les affaires d'atteinte aux droits de l'enfant ou de discrimination.

CL116

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 6 :

« Le Défenseur des droits peut être... » (*le reste sans changement*).

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le Défenseur peut, en toutes matières, être saisi des agissements de personnes publiques comme de personnes privées, alors que le texte du Sénat semble l'exclure pour l'exercice des compétences actuellement confiées au Médiateur de la République.

CL34

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les réclamations dont il est saisi sont adressées à ses adjoints. »

EXPOSE SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

CL35

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Compléter le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le Défenseur des enfants peut être saisi directement par les personnes et organismes visés au 2°. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer au Défenseur des enfants une visibilité accrue au sein du dispositif envisagé.

CL36

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réclamations ne sont soumises à aucune condition de forme particulière ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter l'éventuel rejet de réclamations par le Défenseur des droits en raison de motifs qui seraient de pure forme.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 5 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Défenseur des enfants, en tant qu'adjoint, peut être saisi directement des réclamations qui lui sont adressées :

« 1° Par un enfant lorsqu'il invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt ;

« 2° Par ses représentants légaux et les membres de sa famille ;

« 3° Par les services médicaux ou sociaux ;

« 4° Par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits. »

EXPOSE SOMMAIRE

En reprenant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, cet amendement entend sauvegarder le pouvoir de saisine directe du Défenseur des enfants.

CL39

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 6

Dans les alinéas 1 et 3, après les mots :

« Défenseur des droits »

insérer les mots :

« ou du Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui a pour objet de rétablir la référence à la saisine du Défenseur des enfants en tant que telle.

CL38

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 6

Après les mots :

« des droits »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« ainsi que toutes les démarches entreprises en son nom, sont gratuites ».

EXPOSE SOMMAIRE

La gratuité de la saisine doit être étendue à toute démarche entreprise par le Défenseur des droits. Cet amendement vise à y pourvoir.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 8

Dans la deuxième phrase de cet article, après les mots :

« l'intérêt d'un enfant »,

insérer les mots :

« ou d'un majeur protégé ou vulnérable ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le Défenseur des droits peut se saisir d'office, et sans l'assentiment de la personne ou de ses ayants droit, notamment lorsque sont mis en cause les intérêts d'un enfant. Il convient de prévoir également ce dispositif pour d'autres situations de fragilité, c'est-à-dire pour les majeurs protégés et les personnes vulnérables. Cette protection a été adoptée en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale.

CL118

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 9

I.- Supprimer les alinéas 1, 3 et 4.

II.- En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, afin de ne pas rigidifier à l'excès les relations entre le Défenseur des droits et les autres autorités indépendantes.

CL41

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 9

I. – Dans l’alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« Lorsque le Défenseur des droits »

par les mots :

« Lorsqu’il »

II. – Dans le même alinéa, supprimer le mot :

« autre »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 10

I. – Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« qui peuvent »

par les mots :

« susceptibles de »

II. – Dans l’alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« qui peuvent »

par les mots :

« susceptibles de »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL119

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , sauf si cet organisme est une personne morale de droit privé. Toutefois, il peut être saisi des différends susceptibles de s'élever entre les collectivités territoriales et les établissements publics dont elles ne sont pas membres ou dans lesquels elles ne détiennent aucune participation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, afin d'élargir le champ de compétence du Défenseur aux différends entre collectivités territoriales et établissements publics, ainsi qu'aux différends entre personnes publiques et personnes privées chargées d'une mission de service public.

CL43

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 10

Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« au 3° »

par les mots :

« au 2° et au 3° »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au Défenseur des droits d'être saisi ou de se saisir sur la base d'informations transmises par des agents de personnes publiques ou d'organismes investis d'une mission de service public qui dénonceraient des agissements portant atteinte aux droits de l'enfant, même si cela est contre l'avis de leur hiérarchie.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous sommes opposés à la disparition du Défenseur des Enfants, de la CNDS et de la HALDE. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

CL44

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement s'explique par notre opposition à la suppression du Défenseur des enfants, de la CNDS et de la HALDE en tant qu'autorités indépendantes.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent », les mots

« Le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits président les collèges qui assistent le Défenseur des droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous voulons que les adjoints du Défenseur des droits puissent présider les collèges qui relèvent de leurs compétences en matière de protection des droits et libertés.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Rédiger comme suit l'alinéa 2 de cet article :

« Sur proposition du Défenseur des droits, les commissions compétentes des deux chambres, statuant à la majorité des trois cinquièmes, élisent le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits, dont : »

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de conforter le poids du Parlement en matière de désignation des adjoints, étant donné celui très conséquent octroyé par le Constituant au Président de la République pour ce qui concerne la nomination du Défenseur des droits. Tel est l'objet de cet amendement, dont l'adoption contribuerait à éviter que l'institution ne soit soupçonnée de partialité.

CL48

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« Sur proposition du Défenseur des droits »

par les mots :

« Sur sa proposition »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL46

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« Sur proposition du Défenseur des droits »

insérer les mots :

« et après avis conforme de la commission compétente statuant à une majorité des trois cinquièmes de chaque assemblée »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conférer à la procédure de désignation des adjoints toutes les garanties nécessaires en vue d'assurer leur indépendance.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

A l'alinéa 2, insérer après le mot : « droits », les mots: « et après avis conforme de la commission compétente de chaque assemblée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous voulons que l'avis des commissions parlementaires concernées par la nomination des adjoints du Défenseur des droits soit obligatoirement respecté.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« Sur proposition du Défenseur des droits »

insérer les mots :

« et après avis de la commission compétente de chaque assemblée »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de conférer à la procédure de désignation des adjoints toutes les garanties nécessaires en vue d'assurer leur indépendance. Cette rédaction reprend celle adoptée par le Sénat en 1^{ère} lecture et confirmée par la commission des lois du Sénat en 2^{nde} lecture, avant d'être supprimée par amendement du Gouvernement.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

À l'alinéa 2, supprimer après le mot : « homme », les mots « les adjoints du Défenseur des droits, dont : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons affirmer symboliquement la nécessité de maintenir l'indépendance des actuelles autorités de défense des droits, en particulier celle du Défenseur des enfants.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

A l'alinéa 3, supprimer après le mot : « enfants », les mots : « , vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, » : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons affirmer symboliquement la nécessité de maintenir l'indépendance des actuelles autorités de défense des droits, en particulier celle du Défenseur des enfants.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

À l'alinéa 4, supprimer après le mot : « adjoint », les mots : « , vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, » : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons affirmer symboliquement la nécessité de maintenir l'indépendance des actuelles autorités de défense des droits, notamment de la CNDS.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots :

« un adjoint »

par les mots :

« Un Défenseur de l'égalité »

EXPOSE SOMMAIRE

Depuis sa création par la loi du 30 décembre 2004, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a acquis une identité propre. Cette notoriété a permis à la fois de faire émerger le problème de la discrimination en France et d'identifier l'organisme institué pour aider les victimes, rendu ainsi plus accessible, comme en témoigne le nombre croissant de réclamations adressées à la HALDE.

Il apparaît ainsi nécessaire de préserver cette identité et d'en investir l'adjoint du Défenseur des droits chargé de la lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

A l'alinéa 5, supprimer après le mot : « adjoint », les mots « , vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, » : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons affirmer symboliquement la nécessité de maintenir l'indépendance des actuelles autorités de défense des droits, notamment de la Halde.

CL50

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots :

« Les adjoints »

par les mots :

« Le Défenseur des enfants et les adjoints »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence, qui vise à spécifier le caractère spécifique du Défenseur des enfants parmi les adjoints du Défenseur des droits.

CL10

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article:

« Le Défenseur des droits délègue ses attributions à ses adjoints et au Défenseur des enfants, dans leur domaine de compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de garantir que le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits ne deviennent des organes sans consistance.

CL51

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Rédiger comme suit l'alinéa 7 de cet article :

« Le Défenseur des droits délègue ses attributions au Défenseur des enfants et à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 16, 23, 24 et au dernier alinéa de l'article 15. »

EXPOSE SOMMAIRE

La dilution du Défenseur des enfants dans la nouvelle entité « Défenseur des droits » constitue assurément un recul par rapport aux engagements de la France dans le cadre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et au regard des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, qui a toujours demandé aux Etats parties à cette Convention de « se doter d'institutions nationales ayant la capacité de surveiller, protéger et promouvoir, dans l'indépendance et avec efficacité, les droits de l'enfant consacrés par cette convention ».

C'est ce même Comité qui a précisé qu'il lui paraissait « indispensable de réserver une place centrale à la promotion et à la protection des droits de l'enfant », ajoutant que « les institutions en charge de la défense des droits fondamentaux des enfants doivent s'employer à établir des contacts directs avec les enfants et à les impliquer et à les consulter de manière appropriée ». Par ailleurs, ces institutions doivent « être investies du droit de faire rapport directement, indépendamment et séparément sur la situation des droits de l'enfant à l'opinion publique et aux instances parlementaires ».

(CL51)

Enfin, il convient de rappeler qu'en juin 2009, lors de l'examen de la situation de la France, le Comité des Droits de l'Enfant a invité le Gouvernement français « à continuer à renforcer le rôle du Défenseur des enfants (...) et à lui allouer les ressources financières et humaines suffisantes ».

Dès lors, l'intégration du Défenseur des enfants au sein du Défenseur des droits ne manquera pas de valoir à la France des observations et probablement de sérieuses réserves de la part du Comité des Droits de l'Enfant lors du prochain examen de la situation des enfants dans notre pays.

Il reste que si c'est malgré tout cette configuration qui devait être adoptée, elle ne pourrait être acceptable que si le Défenseur des enfants, placé auprès du Défenseur des droits, recevait une large délégation en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant. A défaut, le Défenseur des enfants n'aurait qu'un rôle d'adjoint, sans autonomie d'initiative et de décision, puisque c'est le Défenseur des droits qui exercerait pleinement la compétence jusqu'à présent attribuée au Défenseur des enfants.

Le présent amendement a donc pour objet de renforcer et de spécifier les pouvoirs du Défenseur des enfants placé auprès du Défenseur des droits, afin d'être en adéquation avec les recommandations des instances internationales.

Il en est de même pour les autres adjoints du Défenseur des droits.

CL52

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 7 de cet article, remplacer les mots :

« peut déléguer »

par les mots :

« délègue »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une délégation automatique des attributions visées, qui contribuerait à conforter la place des adjoints dans le dispositif.

CL53

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots :

« ses attributions »

insérer les mots :

« au Défenseur des enfants et »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence, qui vise à spécifier le caractère spécifique du Défenseur des enfants parmi les adjoints du Défenseur des droits.

CL11

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article:

« Chaque adjoint préside le collège de son domaine de compétence et représente le Défenseur des Droits auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargés de la protection des droits et libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de garantir que le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits ne deviennent des organes sans consistance.

CL12

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

Au huitième alinéa, insérer avant le mot « Chaque », les mots: « Le Défenseur des enfants et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons affirmer la nécessité de maintenir l'indépendance des actuelles autorités de défense des droits, et notamment celle du Défenseur des enfants.

CL54

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« Chaque adjoint »

insérer les mots :

« ou le Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui répond à la volonté d'incarner nominativement le Défenseur des enfants.

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11 A

Substituer à l'alinéa 9 les trois alinéas suivants :

« III. – Un adjoint ne peut exercer l'une des attributions qui lui sont déléguées par le Défenseur des droits lorsque la personne à l'origine de la réclamation ou la personne mise en cause est un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ou qu'elle est un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant l'exercice de ses attributions, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« Chacun des adjoints informe le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

« Le Défenseur des droits veille au respect des obligations prévues au présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons rétablir le III. de l'article tel qu'issu de la première lecture à l'Assemblée nationale et ainsi affirmer la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts qui pourraient exister entre un adjoint et un organisme dans lequel il peut avoir un intérêt. L'indépendance du Défenseur des droits et de chaque adjoint sont déterminants quant à l'effectivité de la Défense des droits et libertés.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 A

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Un adjoint ne peut exercer l'une des attributions qui lui sont déléguées par le Défenseur des droits lorsque la personne à l'origine de la réclamation ou la personne mise en cause est un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant l'exercice de ses attributions, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Le Défenseur des droits veille au respect des obligations prévues au présent III.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les adjoints sont désormais soumis au même régime d'incompatibilité que le Défenseur des droits, défini à l'article 3 du présent projet de loi organique. Néanmoins, l'article 3 est incomplet puisqu'il n'interdit pas aux adjoints de se prononcer sur des réclamations concernant un organisme dans lequel ils auraient au cours des trois années précédentes, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Une telle disposition était prévue dans le projet de loi issu de la commission des lois de l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture.

CL56

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 B

Dans cet article, après les mots :

« plusieurs collègues »

insérer les mots :

« , du Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui répond à la volonté d'incarner nominativement le Défenseur des enfants.

CL57

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 B

Dans cet article, remplacer les mots :

« la consulter »

par les mots :

« recueillir un avis »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL58

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11 B

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis du Défenseur des enfants et des collèges sont, à leur demande, rendus publics».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit que le Défenseur des Droits peut s'écarter des avis des collèges. Il est essentiel, si une telle disposition devait demeurer, que les collèges et le Défenseur des enfants aient *a minima* la possibilité de rendre publics leurs avis.

CL14

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant la création d'un collège en matière de déontologie de la sécurité, cet article organise l'intégration des missions de la CNDS dans celles du Défenseur des droits, ce que nous refusons.

CL59

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent marquer leur opposition à la suppression de la CNDS.

CL120

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« consulte »,

les mots :

« peut consulter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère obligatoire et systématique de la consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité. Des amendements identiques sont présentés pour les autres collèges (articles 12 et 12 *bis*).

CL121

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

I.- À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« un sénateur et une personnalité qualifiée désignés »,

les mots :

« deux personnalités qualifiées désignées ».

II.- À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un député et une personnalité qualifiée désignés »,

les mots :

« deux personnalités qualifiées désignées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans la composition du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité, les deux parlementaires désignés *ès qualités*. Y serait substituée la désignation de deux personnalités qualifiées supplémentaires, l'une par le président de l'Assemblée nationale, l'autre par le président du Sénat.

CL140

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

I.- Supprimer l'alinéa 4.

II.- Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir dans le collège chargé de la déontologie de la sécurité la présence de deux personnalités qualifiées nommées par le Défenseur des droits.

CL122

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en matière de déontologie de la sécurité, à supprimer l'alinéa selon lequel « *le Défenseur des droits peut demander au collègue une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collègue qu'après lui avoir exposé ses motifs* ». De telles dispositions paraissent inutilement contraignantes pour le Défenseur et manifestement disproportionnées au rôle d'assistance que l'article 71-1 de la Constitution confère aux collègues.

Des amendements identiques sont présentés pour les autres collèges (articles 12 et 12 *bis*).

CL60

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article, remplacer les mots :

« le collègue »

par les mots :

« celui-ci »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL61

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 10 de cet article, supprimer les mots :

« qu'après lui avoir exposé ses motifs »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend rendre impératifs les avis exprimés par les collègues.

CL62

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 11

Dans l'alinéa 11 de cet article, remplacer les mots :

« Lorsque le Défenseur des droits »

par les mots :

« Lorsqu'il »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant la création d'un collège en matière de défense des droits de l'enfant, cet article organise l'intégration des missions du Défenseur des enfants dans celles du Défenseur des droits, ce que nous refusons.

CL63

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent marquer leur opposition à la suppression de l'institution du Défenseur des enfants.

CL123

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« consulte »,

les mots :

« peut consulter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère obligatoire et systématique de la consultation du collège compétent en matière de droits des enfants. Des amendements identiques sont présentés pour les autres collèges (articles 11 et 12 *bis*).

CL141

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12

I.- À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux personnalités qualifiées désignées »,

les mots :

« une personnalité qualifiée désignée ».

II.- Procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

III.- Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé » :

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir dans le collège chargé de la protection des droits de l'enfant la présence de deux personnalités qualifiées nommées par le Défenseur des droits.

CL124

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en matière de protection des droits des enfants, à supprimer l'alinéa selon lequel « *le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui avoir exposé ses motifs* ». De telles dispositions paraissent inutilement contraignantes pour le Défenseur et manifestement disproportionnées au rôle d'assistance que l'article 71-1 de la Constitution confère aux collèges.

Des amendements identiques sont présentés pour les autres collèges (articles 11 et 12 *bis*).

CL64

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8 de cet article, remplacer les mots :

« le collègue »

par les mots :

« celui-ci »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL65

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots :

« qu'après lui avoir exposé ses motifs »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend rendre impératifs les avis exprimés par les collègues.

CL66

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12

Dans l'alinéa 9 de cet article, remplacer les mots :

« Lorsque le Défenseur des droits »

par les mots :

« Lorsqu'il »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL16

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 12 *BIS*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En prévoyant la création d'un collège en matière de lutte contre les discriminations cet article organise l'intégration des missions de la HALDE dans celles du Défenseur des droits, ce que nous refusons.

CL67

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent marquer leur opposition à la suppression de la HALDE.

CL125

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« consulte »,

les mots :

« peut consulter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère obligatoire et systématique de la consultation du collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité. Des amendements identiques sont présentés pour les autres collèges (articles 11 et 12).

CL142

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« – deux personnalités qualifiées désignées par le Défenseur des droits ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir dans le collège chargé de la lutte contre les discriminations la présence de deux personnalités qualifiées nommées par le Défenseur des droits.

CL126

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 12 *BIS*

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, à supprimer l'alinéa selon lequel « *le Défenseur des droits peut demander au collège une seconde délibération. Il ne peut s'écarter des avis émis par le collège qu'après lui avoir exposé ses motifs* ». De telles dispositions paraissent inutilement contraignantes pour le Défenseur et manifestement disproportionnées au rôle d'assistance que l'article 71-1 de la Constitution confère aux collèges.

Des amendements identiques sont présentés pour les autres collèges (articles 11 et 12).

CL68

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 9 de cet article, remplacer les mots :

« le collègue »

par les mots :

« celui-ci »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL69

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« qu'après lui avoir exposé ses motifs »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend rendre impératifs les avis exprimés par les collègues.

CL70

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Dans l'alinéa 10 de cet article, remplacer les mots :

« Lorsque le Défenseur des droits »

par les mots :

« Lorsqu'il »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL71

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 12 BIS

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le collège crée auprès de lui un comité consultatif permettant d'associer à ses travaux des personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des associations, des syndicats, des organisations professionnelles et toutes autres personnes ayant une activité dans le domaine de la lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend rétablir auprès du collège spécialisé en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité le comité consultatif qui assiste aujourd'hui la HALDE dans ses travaux.

CL17

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de nos amendements de suppression des collèges.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Rédiger comme suit l'alinéa 1 de cet article :

« Le mandat des adjoints du Défenseur des droits cesse avec le mandat du Défenseur des droits. Il n'est pas renouvelable. Le mandat des membres des collèges mentionnés aux articles 11, 12 et 12 bis, n'est pas lié à celui du Défenseur des droits ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le mandat des membres de collèges ne doit pas être lié à celui du Défenseur des droits dans un objectif d'indépendance et dans un souci de continuité des actions menées.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 1 de cet article, après les mots :

« Le mandat des adjoints du Défenseur des droits, »

insérer les mots :

« celui du Défenseur des enfants »

II. – Dans la même phrase, remplacer le mot :

« cesse »

par le mot :

« cessent »

III. – Dans la seconde phrase de l’alinéa 1, après les mots :

« du Défenseur des droits »

insérer les mots :

« et du Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui tire les conséquences de la reconnaissance de la spécificité du Défenseur des enfants au sein du dispositif.

CL74

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, remplacer le mot :

« cesse »

par le mot :

« cessent »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

I. - Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« Les adjoints du Défenseur des droits »

insérer les mots :

« , le Défenseur des enfants »

II. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« d'un adjoint du Défenseur des droits »

insérer les mots :

« ou du Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui tire les conséquences de la reconnaissance de la spécificité du Défenseur des enfants au sein du dispositif.

CL76

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« , à titre principal, »

EXPOSE SOMMAIRE

Concernant les membres du collège mentionné à l'article 11, l'exercice d'activités liées à la sécurité doit être strictement prohibé, et non pas autorisé à titre secondaire comme le prévoit le texte de loi.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 13

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui tire les conséquences de la modification apportée à l'article 11, aux termes de laquelle les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale désignent chacun deux personnalités qualifiées. Au demeurant, rien n'interdit qu'un parlementaire soit nommé à ce titre, mais il n'existe dans ces conditions aucune raison valable d'établir un lien de cause à effet entre la fin du mandat électif et les fonctions de membre d'un collègue.

CL78

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« à ses convocations. Les convocations »

par les mots :

« à ses convocations, qui »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL79

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots :

« au titre de sa compétence prévue aux 2°, 3° ou 4° de l'article 4 »

EXPOSE SOMMAIRE

La faculté de se faire assister d'un conseil doit être reconnue à toute personne à laquelle le Défenseur des droits pourrait être conduit à demander des explications. Tel est l'objet de cet amendement.

CL80

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure »

par les mots :

« défense, lorsque les éléments sollicités auront, antérieurement à la demande, fait l'objet d'une classification « Très secret défense » ou « Secret défense », aux termes du décret n° 81-514 du 12 mai 1981 »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend limiter au strict minimum nécessaire les restrictions au recueil d'informations par le Défenseur des droits.

CL81

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 17

Dans l'alinéa 4 de cet article, remplacer les mots :

« qu'elles ont pu révéler »

par les mots :

« qu'elles sont amenées à révéler »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL19

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa premier de cet article :

«Le Défenseur des droits, le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits peuvent procéder à : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le pouvoir de vérification sur place au Défenseur des enfants ainsi qu'aux adjoints du Défenseur des droits.

CL20

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 18

Rédiger ainsi le II de cet article :

« L'autorité compétente ne peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues aux 1° à 3° de l'article 4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ôter toute faculté d'opposition à l'autorité compétente aux visites inopinées.

CL82

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 18

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots :

« ou à la sécurité publique »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter au strict minimum les restrictions possibles aux déplacements du Défenseur des droits dans les locaux administratifs.

CL83

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 18

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots :

« sécurité publique »

par les mots :

« sûreté de l'Etat »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement entend limiter aux cas les plus graves le pouvoir de l'administration de s'opposer à la vérification de locaux. A cet égard, il apparaît que la notion de « sécurité publique », trop vague pour écarter d'éventuels abus, doit être remplacée par celle de « sûreté de l'Etat », beaucoup plus restrictive. Tel est l'objet de cet amendement.

CL84

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le Défenseur des Droits, ses adjoints ou le Défenseur des enfants apprécie si les faits (*le reste sans changement*) »

EXPOSE SOMMAIRE

Il convient de donner le pouvoir aux Défenseur des enfants et aux adjoints du Défenseur des Droits de choisir de donner suite à une réclamation. Ainsi, un adjoint, vice-président d'un collège, pourra traiter une réclamation qui aurait été rejetée par le Défenseur des Droits.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

« au regard de ses compétences définies par la loi et dans le respect des engagements nationaux et internationaux ».

EXPOSE SOMMAIRE

En l'état, le Défenseur des droits est libre, par un choix d'opportunité, de ne pas donner suite à une réclamation portant, à titre d'exemple, sur une discrimination pourtant définie et prohibée par le droit international. Cet amendement précise que, lorsque le Défenseur des droits examine la recevabilité d'une réclamation, il ne doit pouvoir s'affranchir des engagements internationaux de la France.

CL86

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, il prend sa décision après avis du Défenseur des enfants. »

EXPOSE SOMMAIRE

Compte tenu de la grande spécificité des affaires relatives aux droits des enfants, cet amendement vise à rendre obligatoire l'avis préalable du Défenseur des enfants sur l'opportunité d'une intervention du Défenseur des droits.

CL128

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par la commission en première lecture.

L'obligation faite au Défenseur des droits d'indiquer les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine n'est pas cohérente avec la nature de la décision du Défenseur des droits, qui ne fera pas grief et ne sera susceptible d'aucun recours.

S'il paraît souhaitable que, en pratique, il explique les raisons de son refus, ces explications relèvent plus de la courtoisie que d'une obligation législative, qui n'est à l'heure actuelle imposée à aucune des autorités auxquelles le Défenseur des droits se substitue.

Compte tenu du nombre de réclamations dont il sera saisi, si une telle motivation est imposée, elle risque en outre de ne pouvoir être que purement formelle.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots suivants :

« et, le cas échéant, les démarches à entreprendre en vue de résoudre les problèmes soulevés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il semblerait judicieux que le Défenseur des droits soit en mesure d'indiquer au sollicitateur, s'il décide de ne pas donner suite à sa requête, les démarches à entreprendre en vue de résoudre son problème. Telle est d'ailleurs la pratique couramment suivie par les autorités existantes. Cet amendement introduit donc une disposition en ce sens.

CL21

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il indique, le cas échéant, les voies de recours permettant à l'auteur de la saisine de faire valoir ses droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons compléter l'exigence de motivation des rejets introduite en première lecture, au bénéfice des personnes saisissant le Défenseur des droits.

CL129

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 21 prévoit que le Défenseur des droits « peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime discriminatoire ou contraire au respect des règles de déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ou contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à en prévenir le renouvellement ».

Il est entièrement satisfait par le premier alinéa de l'article 21, qui accorde au Défenseur des droits un pouvoir général de recommandation dans tous ses domaines de compétence. Sa rédaction s'étant sensiblement alourdie au cours de la navette, cet amendement propose de le supprimer.

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Rédiger comme suit l'alinéa 3 de cet article :

« Il peut formuler des recommandations tendant à remédier à tout fait ou à toute pratique qu'il estime discriminatoire, contraire au respect des règles de déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ou à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'à en prévenir le renouvellement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL90

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots :

« des informations »

par les mots :

« de celles »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL89

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots :

« peut enjoindre »

le mot :

« conjoint »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le cas où une recommandation du Défenseur des droits n'aurait pas été suivie d'effet, le recours à l'injonction doit être automatique et non constituer une simple faculté.

CL130

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut établir »

le mot :

« établit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet amendement vise à renforcer le caractère dissuasif de l'injonction du Défenseur des droits en prévoyant que, s'il n'est pas donné suite à une injonction du Défenseur des droits, l'établissement d'un rapport spécial est automatique.

CL91

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots :

« peut établir »

par les mots :

« établit »

EXPOSE SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de conférer un caractère automatique à l'établissement d'un rapport spécial lorsqu'il n'a pas été donné suite à une injonction du Défenseur des droits.

CL22

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 21

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « rend public ce rapport », les mots : « publie ce rapport au Journal Officiel »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les conditions de publication du rapport mentionné. La publication au Journal Officiel est garante de la plus grande transparence.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« rend public »,

Les mots :

« publie au journal officiel »

EXPOSE DES MOTIFS

Seule la publication du rapport spécial au Journal officiel est susceptible de lui conférer le poids nécessaire. Il s'agit en outre d'une prérogative dont disposent déjà la CNDS, le Défenseur des enfants et le Médiateur de la République, et l'on comprendrait mal que le Défenseur des droits n'en soit pas doté.

CL113

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 21

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« rend »

les mots :

« peut rendre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de garantir la liberté d'appréciation du Défenseur des droits dans la mise en oeuvre de ses prérogatives.

Ainsi, cet amendement vise à laisser au Défenseur des droits une marge d'appréciation quant à la publicité à donner au rapport spécial qu'il peut établir dans les suites d'une injonction qui serait restée sans effet.

En tant qu'autorité constitutionnelle indépendante, il lui appartiendra d'apprécier, au cas par cas, s'il est effectivement nécessaire de publier ce rapport spécial pour inciter la personne mise en cause à se conformer à son injonction. Dans certains cas, même rares, il pourrait en effet arriver que cette publication ne soit pas opportune, par exemple lorsqu'il intervient dans l'intérêt supérieur d'un enfant.

Un dispositif rigide dans lequel tout rapport spécial donnerait lieu à publication serait contre-productif : il dissuaderait dans certains cas le Défenseur des droits d'utiliser son pouvoir d'établir un rapport spécial, ce qui limiterait, paradoxalement, l'efficacité de son action.

CL93

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque sont en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, il demande l'avis du Défenseur des enfants avant de mettre en œuvre les procédures mentionnées aux deux alinéas précédents. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le champ de compétence relatif aux droits des enfants, toute formulation de recommandation, toute injonction ou toute publication d'un rapport spécial doivent au préalable fait l'objet d'un avis du Défenseur des enfants. Cet amendement vise à instaurer une telle obligation.

CL94

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 21 TER

Dans cet article, après les mots :

« d'une discrimination »

insérer les mots :

« ou du non-respect des règles de déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République, »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de cohérence, l'assistance prévue par cet article doit être étendue aux personnes victimes d'un non-respect des règles de déontologie. Cet article vise à y pourvoir.

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 24 *BIS*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Défenseur des droits peut déposer une requête devant le tribunal administratif compétent tendant à la reconnaissance de droits individuels en faveur d'un groupe de personnes ayant le même intérêt et l'ayant préalablement saisi dans les conditions prévues à l'article 5 et aux deux premiers alinéas de l'article 6. Cette requête, constituant une action collective, peut également avoir pour objet la reconnaissance de la responsabilité d'une personne morale de droit public ou d'un organisme investi d'une mission de service public, sauf si les personnes en faveur desquelles l'action est présentée ont subi un préjudice de nature corporelle.

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action collective est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est également délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes investis d'une mission de service public mis en cause.

« La présentation d'une action collective interrompt, à l'égard de chacune des personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, les prescriptions et forclusions édictées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

« Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée en force de chose jugée.

« Le juge, lorsqu'il fait droit à une action collective, détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits ou de la responsabilité qu'il déclare.

(CL132)

« Toute personne qui remplit ces conditions de droit et de fait peut, sous réserve que sa créance ne soit pas prescrite ou son action forclosée, se prévaloir devant toute autorité administrative ou juridictionnelle des droits reconnus par la décision ainsi passée en force de chose jugée. L'autorité de chose jugée attachée à cette décision est relevée d'office par le juge.

« L'appel formé contre un jugement faisant droit à une action collective a, de plein droit, un effet suspensif.

« En cas d'inexécution d'une décision faisant droit à une action collective, toute personne qui estime être en droit de se prévaloir de cette décision peut demander au juge de l'exécution d'enjoindre à l'autorité compétente de prendre les mesures d'exécution qu'implique, à son égard, cette décision, après en avoir déterminé, s'il y a lieu, les modalités particulières.

« Le juge peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte, dans les conditions prévues par le livre IX du code de justice administrative. Il peut également infliger une amende à la personne morale de droit public ou à l'organisme investi d'une mission de service public intéressé, dont le montant ne peut excéder une somme déterminée par décret en Conseil d'État.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, créant une action collective devant la juridiction administrative.

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 24 *BIS*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Défenseur des droits peut déposer une requête devant le tribunal administratif compétent tendant à la reconnaissance de droits individuels en faveur d'un groupe de personnes ayant le même intérêt et l'ayant préalablement saisi dans les conditions prévues à l'article 5 et aux deux premiers alinéas de l'article 6. Cette requête, constituant une action collective, peut également avoir pour objet la reconnaissance de la responsabilité d'une personne morale de droit public ou d'un organisme investi d'une mission de service public, sauf si les personnes en faveur desquelles l'action est présentée ont subi un préjudice de nature corporelle.

« Le groupe d'intérêt en faveur duquel l'action collective est présentée est caractérisé par l'identité de la situation juridique de ses membres. Il est également délimité par les personnes morales de droit public ou les organismes investis d'une mission de service public mis en cause.

« La présentation d'une action collective interrompt, à l'égard de chacune des personnes susceptibles de se prévaloir des droits dont la reconnaissance est demandée, les prescriptions et forclusions édictées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

« Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée en force de chose jugée.

« Le juge, lorsqu'il fait droit à une action collective, détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits ou de la responsabilité qu'il déclare.

« Toute personne qui remplit ces conditions de droit et de fait peut, sous réserve que sa créance ne soit pas prescrite ou son action forclose, se prévaloir devant toute autorité administrative ou juridictionnelle des droits reconnus par la décision ainsi passée en force de chose jugée. L'autorité de chose jugée attachée à cette décision est relevée d'office par le juge.

(CL23)

« L'appel formé contre un jugement faisant droit à une action collective a, de plein droit, un effet suspensif.

« En cas d'inexécution d'une décision faisant droit à une action collective, toute personne qui estime être en droit de se prévaloir de cette décision peut demander au juge de l'exécution d'enjoindre à l'autorité compétente de prendre les mesures d'exécution qu'implique, à son égard, cette décision, après en avoir déterminé, s'il y a lieu, les modalités particulières.

« Le juge peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte, dans les conditions prévues par le livre IX du code de justice administrative. Il peut également infliger une amende à la personne morale de droit public ou à l'organisme investi d'une mission de service public intéressé, dont le montant ne peut excéder une somme déterminée par décret en Conseil d'État.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons rétablir la procédure novatrice permettant au Défenseur des droits de déposer une requête constituant une actions collective devant le tribunal administratif lorsque les mêmes droits de plusieurs personnes sont menacés.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Compléter le premier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut également, sur proposition du Défenseur des enfants, suggérer toute modification de textes législatifs ou réglementaires visant à garantir un meilleur respect des droits de l'enfant, notamment en transposant en droit interne les stipulations des engagements internationaux qui sont dépourvus d'effet direct. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Garantir au Défenseur des enfants expressément dans le projet de loi, les mêmes prérogatives que celles possédées par l'actuel Défenseur des enfants, à savoir proposer l'intégration de droits reconnus à l'enfant par des conventions ratifiées ou signées par la France.

CL96

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Il rend un avis sur tout projet ou proposition de loi relevant de son champ de compétence inscrit à l'ordre du jour de l'une ou l'autre des assemblées. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la position du Défenseur des droits vis-à-vis du Gouvernement en lui permettant d'émettre un avis sur tout texte de loi relevant de ses champs de compétence.

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

I - A l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« peut être »,

Le mot :

« est ».

II - Compléter le même alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« L'avis du Défenseur des droits est public. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement reprend la rédaction de l'article 25 tel qu'adopté par le Sénat en 1^{ère} lecture. La consultation du Défenseur des Droits devrait être automatique sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence et son avis devrait être public.

CL98

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à »,

les mots :

« Il est consulté, à la demande du Premier ministre, en vue de »

EXPOSE SOMMAIRE

Par essence indépendant et susceptible d'exprimer des opinions différentes de celles du gouvernement, le Défenseur des droits ne saurait être partie prenante à la définition de la position française dans les domaines de compétence qui sont les siens à l'occasion de négociations internationales. En revanche, il doit naturellement pouvoir être consulté afin de faire connaître son point de vue.

CL99

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il produit un rapport sur l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant et de ses protocoles en France dans le cadre de l'audition de l'État français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies. Il participe à la pré-session organisée par les experts du Comité des droits de l'enfant en vue de la préparation de l'audition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à conserver la prérogative de l'actuel Défenseur des enfants relative à la préparation de l'audition de l'État français devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unis, prévue dans la Convention des droits de l'enfant ratifiée par la France en 1990.

CL100

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 25

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé:

« Dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits organise et structure la consultation régulière de membres de la société civile. Un décret en Conseil d'État en fixe la composition et les modalités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du PJLO prévoit la publication par le Défenseur des droits d'avis, d'observations et recommandations. De son côté, l'article 26 bis autorise le Défenseur des droits à mener toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence. Afin de permettre au Défenseur des droits d'exercer pleinement ses missions sur le fondement de ces dispositions, le présent amendement permet au Défenseur des droits d'organiser la consultation régulière de membres de la société civile. Gageons par ailleurs, que cette ouverture sur la société civile confortera la légitimité du Défenseur des droits.

CL138

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 27

À l'alinéa 1, supprimer le mot :

« , observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une coordination oubliée par le Sénat.

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 27

Substituer aux alinéas 2 à 6 les deux alinéas suivants :

« II. – Le Défenseur des droits, le Défenseur des enfants et chacun de ses adjoints présentent chaque année au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale un rapport qui rend compte de leurs activités. Ces rapports sont publiés au *Journal Officiel* et font l'objet d'une communication devant chacune des deux assemblées.

« III. – Ils peuvent également présenter tout autre rapport au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée nationale. Ces rapports sont publiés au *Journal Officiel*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de rendre visible les différentes attributions du Défenseur des droits, de ses adjoints et du Défenseur des enfants. Il vise également à préciser que les rapports mentionnés sont publiés au Journal Officiel, procédure garante de la plus grande transparence.

CL101

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« de la République, »

insérer les mots :

« au Premier ministre »,

EXPOSE SOMMAIRE

Il semblerait pertinent que le chef du gouvernement fasse partie des personnalités destinées à recevoir le bilan annuel d'activité du Défenseur des droits. Ainsi, aujourd'hui, le rapport de la HALDE lui est bien transmis.

CL102

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots :

« au Président de la République, »

insérer les mots :

« au Premier ministre, »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Premier ministre doit faire partie des personnalités devant lesquelles, le cas échéant, il peut être utile de présenter les rapports spécifiques du Défenseur des droits.

CL103

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collègues peuvent demander au Défenseur des droits, qui en informe au préalable la personne mise en cause, de rendre publics leurs avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'ils déterminent. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui tire les conséquences des pouvoirs accrus octroyés aux collègues.

CL104

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 27

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« IV- Chaque collègue peut également présenter des rapports thématiques relatifs à ses domaines de compétence. »

EXPOSE SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 28

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« Le Défenseur des droits, le Défenseur des enfants et les adjoints du Défenseur des droits peuvent désigner des délégués, placés sous l'autorité du Défenseur des droits, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 26 *bis*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au Défenseur des enfants et aux adjoints du Défenseur des droits de désigner les délégués.

CL105

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 28

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« Il peut désigner »

par les mots :

« En fonction de ses besoins propres et de ceux exprimés par les vice-présidents de collège, il désigne »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à impliquer les adjoints, vice-présidents de collège, dans la désignation des délégués, en fonction des besoins relevés dans leurs domaines de compétences respectifs.

CL106

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 28

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« , sans préjudice des compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 alinéa 2 du PJLO prévoit que le Défenseur des droits désigne obligatoirement un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions du présent projet de loi organique.

Il s'agit en fait d'une coordination avec l'article 6 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui prévoit que le Médiateur de la République désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

S'il convient d'adapter l'action initialement entreprise par le Médiateur de la République auprès des personnes détenues afin de leur permettre de bénéficier dans les meilleurs conditions du droit reconnu à toute personne par l'article 71-1 de la Constitution de saisir le Défenseur des droits, les auteurs de l'amendement souhaitent préciser que cette mission devra être accomplie sans préjudice des compétences du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

CL107

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 2 par deux phrases ainsi rédigées :

« Sur proposition du Défenseur des enfants, il désigne des délégués territoriaux aux droits de l'enfant en raison de leurs compétences. Ils sont notamment chargés de la promotion et de la défense des droits de l'enfant. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un corps spécifique de délégués spécialisés dans le domaine de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, afin de tenir compte de la singularité et de la technicité de ce champ de compétence.

CL26

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 29

À l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« Le Défenseur des droits »,

les mots :

« Le Défenseur des enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions confiées par cet article, doivent tout naturellement échoir au Défenseur des enfants.

CL108

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 29

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« Le Défenseur des droits »

insérer les mots :

« ou le Défenseur des enfants »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui tire les conséquences de l'adoption de l'article 5 bis nouveau qui autorise la saisine directe du Défenseur des enfants.

CL110

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 29

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots :

« représentants légaux »

insérer les mots :

« , sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en considération le fait que l'information des représentants légaux peut s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant en cas de dysfonctionnements dans la sphère familiale.

CL27

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après les mots :

« l'enfant »,

ajouter les mots :

« , sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement conditionne l'information des représentants légaux d'un enfant de la saisine du Défenseur des droits au strict intérêt supérieur de l'enfant.

CL109

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 29

Dans l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots :

« l'intérêt de l'enfant »

par les mots :

« son intérêt »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL28

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 29

Compléter le troisième alinéa par les mots :

« , de ses adjoints et du Défenseur des enfants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet de rendre visible les différentes attributions du Défenseur des droits, de ses adjoints et du Défenseur des enfants.

CL29

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 29 *BIS*

Substituer aux mots : « rend publics », les mots : « publie au *Journal Officiel* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préciser les conditions de publication du règlement intérieur et du code de déontologie mentionnés. La publication au Journal Officiel est garante de la plus grande transparence.

CL135

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« *Art. L.O. 130-1.* – Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :

« 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;

« 2° Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'inéligibilité au mandat parlementaire du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et dans le projet de loi organique relatif à l'élection des députés.

Le Sénat l'a supprimée par coordination avec sa décision de ne pas confier le contrôle des lieux de privation de liberté au Défenseur des droits, alors qu'il s'agit de deux questions évidemment distinctes. Il serait en effet absurde de prévoir l'inéligibilité d'une autorité supprimée...

CL139

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Pierre Morel-A-L'Huissier,
rapporteur

ARTICLE 32

I. – À l'alinéa 2, rédiger ainsi le 1° du II :

« 1° Au 1° de l'article 7, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » sont supprimés ; »

II. – À l'alinéa 2, rédiger ainsi le 1° du III :

« 1° Au 1° de l'article 6-2, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à deux coordinations oubliées par le Sénat.

CL111

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le Défenseur des droits est conçu, dans le présent projet de loi, comme une autorité absorbant quatre autorités administratives indépendantes qui ont fait la preuve de leur utilité et de leur efficacité en matière de protection des droits et libertés.

Un autre projet mériterait d'être débattu. Celui-ci a été défendu par les parlementaires socialistes lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008. Il consiste en une constitutionnalisation de l'actuel Médiateur de la République qui deviendrait un grand Défenseur des Droits. Ce dernier pourrait, par ailleurs, jouer le rôle de garant de l'indépendance et des pouvoirs des autres autorités administratives et assurer leur coordination comme le recommande la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme.

Par conséquent, cet amendement a pour objet de pérenniser l'existence des trois autorités administratives indépendantes que sont le Défenseur des enfants, la Halde et la CNDS.

AMENDEMENT

présenté par MM. Michel Vaxès et Patrick Braouezec

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Toutefois, les dispositions de la loi concernant les compétences du Défenseur des droits visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 4 n'entrent en vigueur qu'à l'échéance du mandat des actuels titulaires des fonctions de Défenseur des enfants, du Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et du Président de la commission de déontologie de la sécurité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons garantir le fonctionnement pérenne des autorités de défense des droits existantes jusqu'à l'extinction des mandats actuels.

CL112

DÉFENSEUR DES DROITS (PROJET DE LOI ORGANIQUE) (N° 3143)

A M E N D E M E N T

Présenté par MM. Jean-Jacques Urvoas, Serge Blisko, Mme Sandrine Mazetier, Mme George Pau-Langevin, MM. Bernard Roman, Armand Jung, Mme Patricia Adam, MM. Patrick Bloche, Christophe Caresche, Mmes Catherine Coutelle, Laurence Dumont, M. Daniel Goldberg, Mmes Elisabeth Guigou, Françoise Imbert, Martine Pinville et les commissaires membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« Toutefois les dispositions de la loi organique concernant les compétences du Défenseur des droits visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 4 n'entrent en vigueur qu'à l'échéance du mandat des actuels titulaires des fonctions de Défenseur des enfants, de Président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et de Président de la commission nationale de déontologie de la sécurité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Si l'absorption des autorités administratives indépendantes par le Défenseur des droits devait être menée à son terme, celle-ci ne devrait se faire qu'à l'échéance des mandats de leurs actuels présidents ou titulaires de la fonction.